

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'instance et les voies de recours

Mougenot, Dominique

*Published in:*

Quinze années d'évolutions marquantes du procès civil dans la législation, la jurisprudence et la doctrine

*Publication date:*

2012

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2012, L'instance et les voies de recours. dans *Quinze années d'évolutions marquantes du procès civil dans la législation, la jurisprudence et la doctrine*. La jurisprudence du code judiciaire commentée : textes, annotations, jurisprudence et commentaire, La Chartre, Bruxelles, pp. 7-9.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## L'instance et les voies de recours

**Dominique Mougenot**  
**Juge au tribunal de commerce de Mons**  
**Maître de conférences aux FUNDP**

### *L'instance - de grands chantiers législatifs*

1. Préambule: trois modifications marquantes du droit procédural en 2007 (outre la loi sur le divorce et la loi modifiant la procédure en matière de protection des droits intellectuels).

- Le but n'est pas de faire un commentaire du contenu de ces lois
- Le but n'est pas non plus de faire une critique de ces lois sur le plan juridique – c'est déjà fait
- L'ambition du législateur était de régler des problèmes pratiques – le bilan portera donc sur les résultats pratiques: **le droit procédural actuel est-il meilleur que celui d'avant 2007?**

Difficulté d'évaluer l'impact des lois

- Manque de chiffres
  - Les statistiques publiées sur le site du SPF Justice sont sommaires et ne donnent qu'une vue très partielle de la situation des cours et tribunaux
  - Certaines statistiques sont collectées (dans les rapports annuels des juridictions) mais non publiées (exemple: la durée des délais de fixation sur la base de l'article 750, qui constitue un bon révélateur de l'existence d'un arriéré)
  - D'autres données ne sont pas connues (exemple: durée et coût moyen d'une expertise ...)
- Manque de vision de la jurisprudence dans sa globalité
  - Seule la jurisprudence de cassation est connue dans sa quasi-intégralité – la connaissance de la jurisprudence des juges du fond est très partielle et ne permet pas d'appréhender la manière dont le Code judiciaire est appliqué devant TOUTES les juridictions – les décisions de certaines juridictions ne sont jamais publiées.
- Morcellement des pratiques et vision tronquée de la réalité
  - Morcellement des pratiques: chaque juridiction applique le Code judiciaire à sa manière – existence de certaines pratiques *contra legem*
  - L'expérience personnelle de l'observateur peut être trompeuse: il doit se méfier de son expérience pratique et ne peut pas nécessairement en tirer des conclusions valables pour l'ensemble du pays; par exemple, on ne peut généraliser des constats qui ne sont valables que pour la cour d'appel de Bruxelles.

Résultat: il est difficile d'apprécier l'impact pratique réel des modifications légales. Le législateur avance dans le brouillard<sup>1</sup>.

2. La loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire

- Un changement majeur dans la mise en état: la généralisation des calendriers
  - La loi a induit un passage de la mise en état par renvoi au rôle à l'usage systématique des calendriers
- Impact véritable sur l'arriéré judiciaire?
  - Accroissement des délais de fixation: en accélérant la mise en état, la loi a accru l'engorgement des juridictions qui peinaient déjà à absorber le nombre d'affaires

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple (qui relève plus de l'organisation judiciaire et de la compétence que de l'instance): il est envisagé de relever le seuil de compétence du juge de paix à 3.000 EUR, dans le cadre de la création du tribunal de la famille. Quelqu'un a-t-il une idée de l'importance du transfert de dossiers qui en résulterait? Aucune statistique accessible ne détermine le nombre d'affaires en fonction de la valeur de l'objet de la demande. Dès lors, pourquoi 3.000 et pas un autre chiffre?

fixées auparavant; l'allongement des délais de fixation est généralisé – «cynisme» du législateur?

- Diminution de la durée des procédures: il ne faut pas s'arrêter au seul allongement des délais de fixation; en effet, la mise en état par renvoi au rôle, fort utilisée auparavant, était un procédé très lent (souvent plusieurs années) parce qu'elle induisait de longues périodes de latence du dossier; à cet égard, la généralisation des calendriers constitue une amélioration, pour autant que les délais de fixation devant la juridiction soient raisonnables (j'entends par là: un an environ); mais c'est au prix du sacrifice des petites affaires, qui deviennent difficiles à plaider à délai rapproché, vu l'encombrement des rôles dû à l'usage général des calendriers
- Cela dit, les statistiques démontrent une diminution de la durée moyenne des procédures devant les cours d'appel depuis 2002-2003, sans accélération notable à partir de 2007; il est donc difficile d'épingler l'effet spécifique de la loi de 2007 sur l'arriéré judiciaire; la lutte contre l'arriéré passe tout autant par le management des juridictions que par la modification des règles de mise en état.

du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat

Une genèse pénible: long délai de maturation depuis l'arrêt de cassation révolutionnaire de septembre 2004

Une entrave à l'accès à la justice?

- Pas confirmé par les statistiques: on constate une augmentation des affaires introduites depuis 2008, très nette devant certaines juridictions (près de 30 % devant les juges de paix, entre 2007 et 2010); si l'effet dissuasif a pu jouer au plan individuel, il n'est pas confirmé au plan global
- Seule exception: diminution des appels de justice de paix et de police depuis 2008; est-ce un effet de la loi répétibilité? difficile à croire qu'il ne se soit marqué que pour un contentieux précis

Un procès dans le procès?

- Impossible de se faire une idée globale, vu l'absence de données objectives
- Empiriquement, on peut dire que, dans bon nombre de dossiers, la question des dépens ne soulève pas de débats ou des débats simples à trancher pour le juge (ex.: majoration ou minoration de l'indemnité de procédure)
- Cependant, les arrêts de cassation et les arrêts de la Cour constitutionnelle démontrent que certains problèmes complexes se sont posés – sont-ils minoritaires? impossible de répondre de manière précise à la question
- En tout cas, la situation se décante: la Cour de cassation balise la matière par sa jurisprudence; les problèmes de droit transitoire s'estompent avec le temps

du 15 mai 2007 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise

Une réforme était-elle nécessaire? Plusieurs avis antérieurs répondaient par la négative (dialogues justice, avis du CSJ)

Des expertises plus rapides et moins chères? à défaut de statistiques, il est impossible de se faire une idée précise de l'impact de la loi

La loi a engendré une augmentation du formalisme (rapports intermédiaires, courriers adressés par l'expert au tribunal, comparutions devant le tribunal ...) – ce formalisme a un coût en termes de prestations supplémentaires de l'expert (il a aussi un coût pour le tribunal, qui n'est pas chiffrable)

Accroissement du contrôle du tribunal (pour autant qu'il soit réellement pratiqué – cf. préambule: difficulté de se faire une idée globale des pratiques); ce contrôle a des effets positifs: il évite les dérapages (prolongation induite de l'expertise durant plusieurs années, sans aucune réaction), le juge devient un interlocuteur connu de l'expert, ce qui permet de désamorcer les problèmes en cours d'expertise

Le remède à l'expertise: les formes alternatives? L'expertise simplifiée permet d'obtenir un avis technique plus rapidement et à meilleur coût que l'expertise classique

5. Un échec d'envergure: la procédure électronique

- Echec de la réforme la plus révolutionnaire jamais envisagée en droit procédural
- Les projets d'informatisation actuels sont plus modestes et ne permettront pas l'accès à distance au dossier

*Les voies de recours – le calme avant la tempête?*

La dernière réforme de l'appel remonte à 1992. Il n'y a pas eu de modifications depuis 15 ans, mais il existe une réflexion doctrinale importante qui pourrait, à terme, déboucher sur des modifications légales.

- Faut-il tuer la vache sacrée? Les limites du double degré de juridiction
  - Faut-il limiter ou filtrer le droit d'appel? – l'appel engendre une prolongation importante de la procédure et a un impact sur le respect du délai raisonnable – comparaison avec l'arbitrage où le droit d'appel n'est pas automatique
  - Le double degré de juridiction ne fait pas partie du droit au procès équitable – exemples: affaires en premier et dernier ressort – effet dévolutif, qui peut aboutir à ce que le juge d'appel soit le seul à trancher certaines questions; il n'est donc pas juridiquement impossible d'envisager la suppression de l'appel dans certains cas
- L'effet dévolutif élargi
  - Effet surprenant: l'appel d'une seule décision suffit pour que tout le litige soit évoqué devant le juge d'appel
  - Situation unique en Europe
  - Faut-il diminuer l'effet dévolutif pour revaloriser du premier degré de juridiction?
- La mutabilité de la demande en appel
  - Mutabilité limitée en ce qui concerne les parties (impossibilité d'introduire une demande en intervention agressive en appel) mais régime légal et jurisprudentiel incohérent – nécessité de remettre de l'ordre
  - Mutabilité plus importante en ce qui concerne l'objet de la demande (possibilité de modifier les moyens, l'objet de la demande, d'introduire des demandes incidentes) – différence par rapport aux pays voisins – faut-il s'en inspirer?

*Conclusion*

Un droit procédural meilleur ou «*much ado about nothing?*»

Le législateur n'avait pas une vision complète de la situation et l'observateur est toujours aussi mal placé pour faire un bilan des réformes de 2007 par méconnaissance de la situation de terrain.

Raison d'être d'une réforme:

- Mettre fin à des difficultés d'ordre juridique ou une controverse: ces modifications sont nécessaires et les lois de 2007 ont, sur certains points, éclairci le droit; mais leur rédaction parfois défectueuse a fait naître d'autres controverses
- Mettre fin à des dysfonctionnements pratiques – sans connaissance approfondie du terrain, le législateur devra faire preuve de modestie et d'humilité